

### ELECTION ET MANDAT DES ASSEMBLEES ET DES EXECUTIFS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Une circulaire ministérielle du 13 mars 2014 sur l'élection et le mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires vient de paraître.

Elle est disponible sur le site de notre Association : [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)

### QUE FAIRE SI UN CONSEILLER MUNICIPAL NOUVELLEMENT ELU DEMISSIONNE ?

Qu'il soit élu au premier ou au deuxième tour, un conseiller municipal peut démissionner. Sa démission doit être exprimée par un écrit, daté et signé par l'intéressé et remis ou transmis au maire. Celui-ci en informe immédiatement le Préfet.

**Commune de moins de 1 000 habitants :** si un conseiller municipal présente sa démission avant l'élection du maire et des adjoints, il peut légalement être procédé à cette élection, bien que le conseil ne soit plus au complet (Conseil d'Etat du 19 janvier 1990).

En effet, le conseil municipal est « réputé complet lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal ». Il suffit donc que le quorum soit atteint.

**Commune de plus de 1 000 habitants :** le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste mais démissionnaire.

Si la démission intervient avant l'élection du maire et des adjoints, ce dernier doit être convoqué à la séance d'installation sous peine de risque d'irrégularité des délibérations adoptées au cours de la séance (Conseil d'Etat du 28 décembre 2001).

### DETERMINATION DU QUORUM POUR L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Pour que le conseil puisse valablement délibérer, le quorum doit être atteint. Ce sont les membres du conseil municipal **en exercice qui doivent être présents à la séance**. Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

La majorité des membres **en exercice** (plus de la moitié) doit assister à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et à chaque fois que le conseil délibère sur un point inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsque le débat sur un point est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote n'affecte pas le quorum.

**Le quorum est atteint si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** (et non pas à la moitié plus un). Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple : 11 conseillers municipaux en exercice :  $2 = 5,5$ . Le quorum est donc de 6.

### CONTESTATION DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux (voir sur ce point l'article en page 3 du présent Bulletin).

Le point de départ du délai de 5 jours commence le lendemain de l'élection (Conseil d'Etat du 21 février 2000).

### JUSQU'A QUAND DOIT-ON VERSER LES INDEMNITES DE FONCTION AUX MAIRES, ADJOINTS, PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS ?

Le versement des indemnités des maires, adjoints, présidents et vice-présidents est directement lié à l'exercice de leurs fonctions.

Le maire et les adjoints continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, c'est-à-dire jusqu'à la première séance du conseil municipal valablement déclarée ouverte. **Les indemnités sont donc versées jusqu'à cette date.**

Il en est de même des présidents et vice-présidents qui perçoivent leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouvel organe délibérant de la Communauté.

### PEUT-ON FAIRE MODIFIER LA NUANCE POLITIQUE DE LA LISTE ?

Les candidats et listes peuvent se déclarer « sans étiquette ». Mais la nuance politique attribuée par la Préfecture ne tient pas compte de la volonté de certains élus de rester « sans étiquette » ou « non-inscrit ».

Le Président de l'AMF est intervenu auprès du Ministère de l'Intérieur. Dans sa réponse, ce dernier précise que le candidat a la possibilité de rectifier la nuance attribuée, mais ne laisse aucune ouverture pour la reconnaissance de candidats ou de listes « non-inscrit(e) ».

L'AMF continuera d'agir pour obtenir la suppression de cette nouvelle pratique qu'elle juge peu démocratique, de même qu'elle poursuivra ses démarches pour obtenir une rubrique « non inscrit » au sein du répertoire national des élus.

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-Présidents d'EPCI à fiscalité propre

### DANS CE NUMERO :

#### Nos prochaines rencontres

Assemblées Générales

Journée des Maires

Universités des Maires

L'Agenda du Président

Comprendre le livre foncier  
d'Alsace-Moselle et le  
pratiquer

De nouveaux délais pour les  
travaux d'accessibilité

Page 2

La Préfecture fait le point  
sur...

Les ventes réglementées

Les délais de recours contre  
les élections municipales

Page 3

Elections municipales :  
le jour d'après ...

Page 4



Directeur de la publication : René DANESI

N°142 Mars 2014

### Du fond du cœur : MERCI

Je souhaite exprimer à tous les maires, adjoints, présidents et vice-présidents des communautés, ma profonde gratitude pour les relations de confiance que nous avons nouées tout au long de ces années au sein de notre Association des Maires du Haut-Rhin, que j'ai l'honneur de présider depuis 1995.

La plupart d'entre vous ont trouvé le temps de participer aux réunions de notre Association et ont contribué à les animer.

A ceux qui terminent leur engagement public, comme à ceux qui continuent, je tiens à dire que vous avez été les fantassins de la République, taillables et corvéables à merci, par vos concitoyens et par les administrations.

Permettez-moi alors de vous dire ce petit mot, si simple et que l'on hésite trop souvent à prononcer, sans doute par pudeur : MERCI, du fond du cœur, merci .

A ceux qui repartent et à ceux qui commencent, je tiens à dire que l'Association des Maires du Haut-Rhin sera à vos côtés pour vous accompagner et vous aider dans l'accomplissement de notre noble fonction d' élu local.

Le Maire est le pivot de la commune. Il constitue, avec son conseil municipal, le point d'ancrage qui permet, dans la limite de ses moyens financiers, de concrétiser les projets structurants pour la commune et le bien-être des administrés.

En effet, le Maire occupe une place centrale dans la vie publique. Elu de proximité, il absorbe l'ensemble des demandes, inquiétudes et doléances de ses administrés, même lorsque celles-ci ne relèvent pas de ses compétences.

Cette place centrale a été confirmée par le nombre de nos concitoyens qui se sont portés candidats, malgré les changements importants introduits pour les élections municipales. Notamment dans les communes entre 1 000 et 3 500 habitants où la proportionnelle et la parité ont rendu la constitution des listes plus difficile.

Dans notre département, on est passé de 37 à 147 communes avec ce mode de scrutin. Il n'y avait néanmoins que 60 communes avec une seule liste et 87 avec deux listes au moins, la moyenne étant finalement de 1,8 liste.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, 43 % d'entre elles, soit 99 communes sur les 230, avaient plus de candidats que de sièges à pourvoir, malgré l'obligation de se porter officiellement candidat. Une seule commune haut-rhinoise n'avait pas suffisamment de candidats.

A cet engagement des candidats répond, hélas, un désengagement des électeurs.

En page 2 de ce Bulletin, vous trouverez nos prochaines rencontres pour les membres de notre Association, à savoir les maires, les adjoints, les présidents et les vice-présidents des Communautés.

Au plaisir de vous rencontrer prochainement,

René DANESI

## Nos prochaines rencontres

**Samedi 24 mai 2014 de 9h à 12h, dans la salle polyvalente de Vieux-Thann**  
Assemblée Générale de notre Association avec élection du Président, des 7 Vice-présidents, du Trésorier et du Secrétaire, suivie d'une Assemblée Générale extraordinaire pour la modification des statuts de notre Association.

**Samedi 31 mai 2014, de 10h à 12h au Parc des Expositions de Mulhouse**  
Traditionnelle « Journée des Maires » dans le cadre de la Foire Internationale de Mulhouse. Intervention de M. Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional d'Alsace. Cocktail-déjeunatoire offert par la Région et visite libre de la Foire.

**Vendredi 13 juin et samedi 14 juin 2014 au CREF à Colmar**  
Notre Association participe aux « Universités des Maires de France » en organisant deux journées de formation. Il s'agit d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement à la gestion communale, proposé par Mairie 2000.  
Les formations seront ouvertes à l'ensemble des élus.  
Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

### Lu pour vous

#### Comprendre le livre foncier d'Alsace-Moselle et le pratiquer

par M. François HUBE, Juge au livre foncier du Tribunal de Guebwiller

L'ouvrage précise les procédures à respecter sur différents points se rapportant au livre foncier : présenter une requête en inscription, l'acte authentique, les garanties conventionnelles, les sûretés judiciaires et légales, la possession trentenaire, les biens vacants et sans maîtres, le domaine public (classement, déclassement, emprise, expropriation...), le certificat d'héritier, les établissements du culte....

Les collectivités locales qui utilisent de plus en plus l'acte administratif pour la constitution de leurs droits réels immobiliers et pour la gestion de leur patrimoine trouveront dans cet ouvrage la réponse à leurs diverses questions.

A découvrir aux Editions Promoculture-Larcier, Collection Vademecum.

Disponible dans les librairies ou à l'adresse :

<http://editions-larcier.larciergroup.com/titres/131258/>

Prix : 60 €.

### L'Agenda du Président de notre Association en dehors des manifestations festives

#### Février 2014

1	ILLZACH	Formation sur l'organisation des élections municipales (communes de + de 1 000 habitants)
3	THANN	Comité Directeur de notre Association
4	COLMAR	Réunion PREFACE, plateforme régionale du foncier et de la consommation des espaces en Alsace
8	WESTHALTEN	Formation sur l'organisation des élections municipales (communes de - de 1 000 habitants)
13	ROUFFACH	Première réunion « Cahier des charges des chasses communales »
15	THANN	Assemblée Générale de notre Association
27	SOULTZ	Bureau exécutif des « Brigades Vertes »

#### Mars 2014

13	COLMAR	Séance publique du Conseil Général
14	STE-CROIX-EN-PLAINE	Départ à la retraite de M. Aimé LICHTENBERGER, Directeur général de la Chambre d'Agriculture
20	COLMAR	Conseil d'Administration de l'ADAUHR
23	MULHOUSE	FR3 Alsace

## De nouveaux délais pour les travaux d'accessibilité

Le Premier Ministre a annoncé le 26 février les nouvelles modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi handicap du 11 février 2005. Il s'agit de tenir compte des difficultés rencontrées à respecter l'échéance initialement fixée au 1er janvier 2015 pour la mise en accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des transports collectifs. Un nouveau dispositif est prévu, intitulé « Agendas d'accessibilité programmée » (Ad'AP).

Il permettra aux acteurs publics et privés, qui ne seront pas en conformité avec l'ensemble des règles d'accessibilité au 1er janvier 2015, de s'engager avant la fin 2014 sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité. En cas de non-respect de l'Ad'AP, son signataire s'exposera à de nouvelles sanctions.

- ✓ Les petits établissements recevant du public disposeront d'un délai supplémentaire de 3 ans pour se mettre en conformité. Pour les autres, ce délai pourra aller jusqu'à 6, voire 9 ans en fonction des agendas d'accessibilité adoptés.
- ✓ Dans le secteur des transports, le délai supplémentaire accordé sera de 3 ans au maximum pour les transports urbains et de 9 ans au maximum pour les transports ferroviaires.

Il est également prévu d'actualiser un certain nombre de normes et de dispositions réglementaires et de les compléter afin de mieux prendre en compte l'ensemble des formes de handicap. Les agendas d'accessibilité programmée feront l'objet d'une ordonnance au cours de l'été 2014.

Notre Association sera très attentive à l'évolution de ce dossier.



## La Préfecture fait le point sur...

### LES VENTES REGLEMENTEES

#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Depuis 2009, l'organisateur d'une vente au déballage doit procéder à une **déclaration préalable**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au **maire de la commune** dans laquelle l'opération de vente est prévue.

Les ventes au déballage sont définies à l'article L. 310-2 du Code de commerce comme des "Ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet."

(par exemple : les braderies, vide-greniers, les ventes réalisées sous chapiteau implanté sur les parkings privés ou publics, celles organisées dans des hôtels, restaurants, salles communales ou dans la plupart des galeries marchandes des centres commerciaux...).

Des délais sont imposés aux professionnels :

La déclaration doit être adressée dans les **quinze jours au moins avant la date prévue** pour le début de la vente. Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Il appartient aux maires de veiller au strict respect de ces dispositions et d'informer le déclarant des risques encourus en cas de leur inobservation (articles R. 310-8 et R. 310-19 du Code de commerce).

**A compter du 1er juillet 2014, la déclaration des ventes en liquidation se fera également auprès de la mairie dont relève le lieu de la liquidation et non plus auprès de la préfecture, conformément à l'ordonnance n° 2014-295 du 6 mars 2014.**

Il s'agit, en alignant les régimes juridiques liés à des opérations de vente et en donnant compétence à la même autorité administrative, de simplifier la vie des usagers. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme de simplification que le Gouvernement a engagé par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

La déclaration doit être adressée **deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente**.

Les articles A. 310-1 et suivants du Code de commerce fixent la liste des informations relatives, notamment, à l'identité du vendeur, à la cause et à la durée de la vente et à l'inventaire des marchandises liquidées, ainsi que des pièces qui sont annexées à cette déclaration.

Une vente en liquidation ne peut être autorisée que pour les causes suivantes : cessation définitive d'activité ; suspension saisonnière de l'activité ; changement d'activité ; modification des conditions d'exploitation du commerce : travaux de rénovation, déménagement ou changement de la forme juridique de l'entreprise par exemple.

**L'un de ces motifs doit obligatoirement figurer dans la déclaration préalable.**

Le contrôle de ces ventes est confié à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Dans ce cadre, elle s'assure du respect des dispositions réglementaires tant en matière de protection du consommateur que de la régularité de la vente.

**Aussi, les maires sont invités à transmettre à la DDCSPP toute information concernant les ventes réglementées organisées sur leur commune, qu'elles soient déclarées ou non.**

**Contact :** DDCSPP du Haut-Rhin - Service Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle - 52 avenue de la République 68018 COLMAR Cedex / Tél : 03.89.20.80.30 - Mel : [ddcspp-ccrf@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddcspp-ccrf@haut-rhin.gouv.fr)

## Les délais de recours contre les élections municipales

Les élections municipales peuvent être annulées, en première instance, par le Tribunal administratif et, en appel, par le Conseil d'Etat. Tout électeur et toute personne éligible a le droit de contester les opérations électorales.

Les réclamations contre les opérations électorales peuvent être consignées au procès-verbal.

Elles peuvent également :

- être déposées au plus tard à dix-huit heures le **5ème jour** qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.
- être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai des **5 jours**.

Le Préfet peut lui-même exercer un recours pendant **15 jours** à compter de la réception du procès-verbal, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies.

Le Tribunal informe les nouveaux élus des contestations dans un délai de **3 jours**. Ces derniers ont alors **5 jours** pour présenter leur défense. Les contestations peuvent porter sur les conditions et les formes du scrutin et notamment sur le déroulement des opérations de vote. Elles peuvent également porter sur la propagande électorale.

Le Tribunal administratif doit se prononcer dans un délai de **3 mois**.

A noter également que dans les communes de plus de 9 000 habitants, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques doit saisir le tribunal administratif si le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si ce dernier est rejeté ou s'il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Sources : articles L 118 et suivants, R119 et suivants, L 248 et suivants du code électoral.